



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Isches (88)**

n°MRAe 2022DKGE80

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 février 2022 et déposée par la commune d'Isches (88), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 10 février 2022 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges du 23 mars 2022 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n°2022DKGE44 du 25 mars 2022¹ prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 14 avril 2022 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée et réceptionné le 21 avril 2022 ;

Vu la contribution de la DDT des Vosges du 25 mai 2022 ;

Considérant que la MRAe relevait dans sa décision de soumission à évaluation environnementale :

- que la réutilisation du réseau existant était dépendante d'études complémentaires non encore réalisées permettant d'apprécier leur étanchéité et leur hydraulité ;
- que la parcelle cadastrée 66 ZI sur laquelle était prévue la mise en place d'une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtre planté de roseau et d'une capacité nominale de traitement de 180 Équivalents – Habitants (EH), était

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge44.pdf>

située au sein de milieux très sensibles (zone Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2, zone à dominante humide) ainsi qu'au sein d'une zone potentiellement inondable identifiée par la DDT 88 ; aucune alternative de positionnement n'était présentée dans le projet de zonage ;

- que les contrôles réalisés par le Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges avait fait apparaître une majorité de dispositifs de traitement non conformes ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur ces différents points ;

Observant que :

1 - Pour l'assainissement collectif des eaux usées (secteur centre bourg) et les eaux pluviales et de ruissellement (pour toute la commune) :

- le pétitionnaire affirme avoir prévu la réalisation de l'ensemble des études exigées dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement de la commune et de la prise en compte des enjeux environnementaux, à savoir :
 - une étude hydraulique et hydrologique permettant de statuer sur le caractère inondable ou non du site envisagé (parcelle cadastrée 66 ZI) ;
 - une étude de caractérisation de zone humide sur cette même parcelle ;
 - un diagnostic de l'état physique des milieux récepteurs ;
 - un dossier de loi sur l'eau présentant notamment l'incidence du projet sur le site Natura 2000 ;
- il indique avoir réalisé en 2021 une consultation afin de recruter un bureau d'étude spécialisé et avoir établi un cahier des charges tenant compte des prescriptions des services de la DDT des Vosges avec qui la commune travaille en collaboration sur le sujet. Il présente à l'appui de son recours une proposition de maîtrise d'œuvre datée du 29 juin 2021 faite à la commune par un prestataire concernant les travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif ;

Recommandant de :

- ***s'assurer, pour les parties du réseau existant où des travaux de réhabilitation sont prévus et non pas de renouvellement, que ceux-ci respectent bien les nécessités techniques en termes d'étanchéité et de capacité hydraulique ;***
- ***appliquer strictement la séquence Éviter, Réduire, Compenser², soit dans le cas présent :***
 - ***éviter au maximum les zones à risque d'inondation et d'enjeux environnementaux, notamment par l'étude de différentes localisations possibles de la station de traitement des eaux usées à mettre en place ;***
 - ***en cas d'impossibilité d'éviter ces zones, de veiller dans un premier temps à réduire l'impact du projet sur les enjeux identifiés comme non évitables puis, seulement dans un second temps, de prévoir de compenser les éventuels impacts n'ayant pu être réduits ;***
- ***intégrer dans le zonage d'assainissement la prise en compte des eaux pluviales et de leur ruissellement ;***

² La séquence « éviter, réduire, compenser » dite ERC est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

2 - Pour l'assainissement non collectif (écarts et constructions excentrées) :

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Isches, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe n°2022DKGE44 du 25 mars 2022, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Isches (88) est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Isches **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 01 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.